

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-015

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER CONCERNANT LA DÉLÉGATION
À L'ARRONDISSEMENT VILLERAY/SAINT-MICHEL/PARC-EXTENSION
DES POUVOIRS DE LA VILLE RELATIFS AU CENTRE TENNIS CANADA-STADE
JARRY**

Vu l'article 186 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) et l'article 232.1 de cette loi.

À l'assemblée du 20 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le conseil de la Ville délègue au conseil de l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension tous ses pouvoirs relatifs au Centre Tennis Canada-Stade Jarry, notamment ceux découlant des contrats qu'elle a contractés avec Tennis Canada-Stade Jarry, et ceux dont ce dernier a besoin à cette fin, notamment ceux de conclure de nouveaux contrats, mais excluant ceux d'engager le personnel, d'emprunter, d'ester en justice, d'imposer des taxes, d'adopter des règlements, d'aliéner les droits immobiliers de la Ville et d'autoriser un changement substantiel de la nature des activités qui y sont tenues.
2. Le premier alinéa de l'article 147 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ne s'applique pas à un contrat concernant le Centre Stade-Jarry, sauf s'il s'agit d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de service dont les crédits doivent être financés par un règlement d'emprunt qui n'est pas encore adopté ou dont la valeur excède 500 000 \$ lorsqu'un seul soumissionnaire a présenté une offre conforme.
3. Le conseil de l'arrondissement doit tenir une comptabilité distincte sous le nom de « Centre Tennis Canada-Stade Jarry » de façon à permettre un suivi complet des activités qui y sont reliées.
4. Le conseil de l'arrondissement doit fournir trimestriellement au comité exécutif, au plus tard le 30^e jour du mois suivant chaque trimestre, un rapport faisant état des décisions prises au cours des 3 mois précédents en vertu des pouvoirs délégués par le présent règlement; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le comité exécutif peut prescrire.
5. Le conseil de l'arrondissement doit, en outre, fournir en tout temps au comité exécutif tous les renseignements qu'il requiert concernant le Centre Tennis Canada-Stade Jarry.

6. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *La Presse* le 28 décembre 2001.